# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729744361

Nom

(en entier): PERF MANAGEMENT

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Maurice Bawin 6

: 4520 Antheit

Objet de l'acte : CONSTITUTION

En vertu d'un acte recu le 03/07/2019 par Maître Martine MANIQUET, notaire à Wanze, membre de la SPRL « Thierry-Didier de ROCHELÉE, Martine MANIQUET et Moïra PLENEVAUX, notaires associés » dont le siège social est établi à Wanze, rue de Bas-Oha, 252/A, A constitué une société à responsabilité limitée dénommée « PERF MANAGEMENT » : Monsieur CORIA Emmanuel Jean, né à Namur, le 18 juin 1981, époux de Madame Morsa Marie Aude Julie Andrée, née à Huy, le 25 janvier 1982 domicilié à Wanze, rue Maurice Bawin 6.

Le siège social est établi à 4520 Wanze (Antheit), rue Maurice Bawin, 6. La société a pour objet, pour son compte propre, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique et à l'étranger :

- Toutes prestations de services et de consultance en stratégie, administration, gestion, organisation, publicité, management, marketing.
  - La réalisation de missions d'audits financiers et le révisorat d'entreprises.
- La formation, sous forme de cours ou de séminaires, pour les entreprises et les particuliers dans les matières économiques, financières ainsi que les matières relatives à la gestion, à la vente et au management.
- Toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises, l'exercice de missions d'optimisation financière et de contrôle de gestion et plus largement de la gestion en général.
- · L'élaboration d'avis et de conseils techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils en placement d'argent et autres.
- · L'assistance et l'exécution de services, de manière directe ou indirecte, dans le domaine de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distribution commerciale.
- Toutes prestations de services et de management au sens le plus large de ces termes au bénéfice de toutes personnes physiques ou morales quelconques et exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social.
- Toutes activités en tant qu'intermédiaire commercial, d'apporteur d'affaires, dans la cession, la réorganisation et l'accès aux capitaux des entreprises.
- · Toutes activités de holding, en ce compris l'acquisition, la détention et la cession, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, par voie directe ou indirecte, de participations, droits, intérêts et engagements dans des sociétés belges ou étrangères. A cet effet, la société peut assumer la gestion des investissements et des participations dans toutes sociétés ainsi qu'accorder des prêts et avances, sous quelque forme que ce soit, à toutes les entreprises dans lesquelles elle possède une participation et garantir tous les engagements des mêmes entreprises. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non, pour tous prêts, ouvertures de crédit et autres opérations.
- La constitution, la gestion et la valorisation pour son propre compte d'un patrimoine mobilier, en ce compris tout objet d'art. A cet effet, la société peut procéder à l'achat, la vente, l'échange, la souscription, le commissionnement de toutes actions, parts sociales, obligations, créances et autres

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



valeurs mobilières, émises par des entreprises belges ou étrangères (sous forme de société commerciale ou autre), institutions et associations ayant ou non un statut de droit public, sans préjudice du monopole légal des agents de change et des institutions de crédit.

• Toutes entreprises, initiatives ou opérations visant à acquérir ou aliéner tous immeubles et/ou tous droits réels immobiliers, ainsi qu'à procéder à tous lotissements, mises en valeur, promotion, location, gestion et rénovation de tous immeubles bâtis et non bâtis, et ce exclusivement à titre patrimonial.

La société pourra exercer toute fonction et mandat généralement quelconque, en ce compris la fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de gérant et de liquidateur, dans toutes sociétés, quel que soit leurs objets sociaux. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe

La société peut constituer toute hypothèque ou autre sûreté réelle sure les biens sociaux ou se porter caution au profit de tiers.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet social. La société pourra réaliser son objet social dans n'importe quel endroit, de toutes les manières et suivant les méthodes qui lui paraîtront les plus appropriées. Elle pourra notamment, s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation ou d'intervention, financière ou autre, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou, susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Le **but** de la société est de distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect. La société est constituée pour une **durée illimitée**.

La société est constituée au moyen **d'apports de fonds** à concurrence de un euro (1 €) représenté par cent(100) actions sans va-leur nominale, représentant chacune 1/centième de l'avoir social. Le fondateur déclare que les apports doivent être totalement libérés

Il déclare souscrire les 100 actions en espèces, soit la totalité des actions prévues, au prix de 0,01 euros chacune

Soit pour 1 €.

En rémunération de l'apport, 100 actions nominatives ont été émises.

Le notaire atteste que l'apport est entièrement libéré à concurrence de 1 euro par un versement en espèces effectué au comp-te numéro BE92 3631 8935 2023 ouvert au nom de la société en formation auprès de ING et datée du 1er juillet 2019.

Une attestation de l'organisme dépositaire est restée annexée au dossier.

Le plan financier a été annexé au dossier.

# **ADMINISTRATION**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoguer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

#### POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Dans le cas du décès ou de l'incapacité de l'administrateur unique, un administrateur suppléant pourra agir en tant qu'administrateur de la société jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur **RÉMUNERATIONS.** 

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 15 mars à 19heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

### REPRÉSENTATION

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

#### **PROROGATION**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

## PRÉSIDENCE – DÉLIBÉRATIONS – PROCES-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

# EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

# AFFECTATION DU BÉNÉFICE

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d' administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

#### DISSOLUTION-LIQUIDATION.

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Le comparant a pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviennent effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

- 1° Le premier exercice social commence le 3 juillet 2019 et se terminera le 31 décembre 2019.
- 2° le siège de la société est situé à Wanze (Antheit), rue Maurice Bawin, 6.
- 3° La première assemblée générale annuelle se tiendra en mars 2020.
- **4°** Est désignée en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée, Monsieur Emmanuel Coria.

Présente et qui a déclaré accepter le mandat qui lui est conféré.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est rémunéré.

5° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à la société Accounting Financial and Taxes, numéro d'entreprise 0833.210.105 ou tout autre personne désignée par elle pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Moniteur belge

Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat. Pour extrait analytique conforme Martine MANIQUET, notaire associé.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").